

20^o Au sieur L.-J. Brunfaut père, à Auvclais, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 15 juillet 1837, pour des additions au système de four à réverbère pour le puddlage des matières minérales ou autres, breveté en sa faveur, le 25 janvier 1835 ;

21^o Au sieur P.-J. Leclercq, armurier, à Trembleur, un brevet d'invention, à prendre date le 18 juillet 1837, pour une détente lançante applicable aux armes à feu à bascule (système Lefaucheux) ;

22^o Au sieur H.-J. Thys, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 20 juillet 1837, pour des perfectionnements à la machine à nettoyer les couleaux et les fourchettes ;

23^o A la société l'*Economie belge*, représentée par le sieur L. Valet et comp., à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 20 juillet 1837, pour des modifications apportées aux procédés de chauffage industriel par le gaz ;

24^o Au sieur C. Mahillon, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet d'invention, à prendre date le 20 juillet 1837, pour l'application des tubes-cônes au cornet à pistons ;

25^o Aux sieurs J.-J. Bouvert et F.-J.-J. Pascal, représentés par le sieur O. Daillencourt, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 20 juillet 1837, pour un appareil fumivore, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 14 juillet 1837 ;

26^o Aux sieurs M.-A. Servan et F.-C. Cauchois, représentés par le sieur L. Barbe, à Liège, un brevet d'importation, à prendre date le 21 juillet 1837, pour un procédé de cémentation des fers, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 25 avril 1837 ;

27^o Au sieur T.-J. Garsou, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 21 juillet 1837, pour un crie circulaire destiné à la fabrication des futailles ;

28^o Au sieur A.-J. Fabry, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 21 juillet 1837, pour un perfectionnement apporté au fusil Lefaucheux ;

29^o Au sieur H. Charon, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 21 juillet 1837, pour une manière de fendre les manchons ou tubes cylindriques en verre ou en cristal ;

30^o Au sieur F. Cailly, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 21 juillet 1837, pour un système de fabrication de chapeaux et autres coiffures militaires ;

31^o Au sieur G. Schaub, représenté par le sieur W.-E. Kirkpatrick, à Ixelles, un brevet d'importation, à prendre date le 22 juillet 1837, pour des perfectionnements dans la fabrication des

caractères d'imprimerie, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 avril 1837 ;

32^o Au sieur P. Bobœuf, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 22 juillet 1837, pour l'application des huiles essentielles végétales et minérales, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 juillet 1837 ;

33^o Au sieur J.-H. Chaudet, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 22 juillet 1837, pour un système de dégraissage des draps et des déchets de laine, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 4 août 1837 ;

34^o Au sieur T.-L. Scowen, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'importation, à prendre date le 22 juillet 1837, pour un genre de couverture à nervures ployantes, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 avril 1836 ;

35^o Aux dames E. Van Meldert et A. Vluggen, à Gand, un brevet d'invention à prendre date le 22 juillet 1837, pour la fabrication d'une dentelle dite *dentelle de Flandres*. (*Monit. du 15 août 1837.*)

361. — 14 AOUT 1857. — *Loi portant création d'un timbre adhésif* (1). (*Monit. du 22 août 1857.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué, sous la dénomination de *timbre adhésif*, un papier timbré dont il peut être fait emploi par le premier signataire, en ce royaume, d'un effet négociable ou de commerce créé en pays étranger.

Le papier est fourni par l'administration ; sa dimension, sa forme et le type du timbre sont déterminés par le roi.

Art. 2. Le timbre adhésif est collé sur le recto ou sur la première partie non écrite du verso de l'effet.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, pour lequel le timbre est employé, annule celui-ci en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

En cas d'inobservation de l'une de ces dispositions, l'emploi du timbre est réputé non avenu.

Art. 3. Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet non revêtu du

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1218). — Rapport le 15 mai. — Discussion et adoption le 10 décembre.

Rapport au sénat le 10 janvier 1857, p. 69. — Discussion le 13 et adoption le 14 janvier 1857.

timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

* A défaut de cette indication, le signataire de l'acte est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

Art. 4. Les effets négociables ou de commerce, et les obligations non négociables, cessent de participer à l'exemption du droit de timbre prononcée par l'art. 610 du Code de commerce, relatif aux demandes de sursis, et par l'art. 2 de la loi du 14 juin 1851, concernant les droits des actes en matière de faillite et sursis, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que par le failli, le demandeur en sursis, ou leurs créanciers.

Art. 5. Le greffier qui a reçu des effets ou obligations en contravention à l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an vii, ne peut se dessaisir de ceux qui font l'objet d'une poursuite de la part de l'administration, sous peine d'être tenu personnellement des amendes exprimées dans la contrainte.

Art. 6. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, non visés pour timbre, ou non revêtus du timbre adhésif conformément à la présente loi, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés, sans que cette pénalité puisse être inférieure à cinq francs.

Art. 7. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, peuvent être écrites sur papier non timbré, à la condition que la première timbrée, visée pour timbre, ou pourvue d'un timbre adhésif, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits.

Art. 8. Le droit de timbre fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 20 juillet 1848, est réduit de moitié, sans fraction, pour les effets de commerce qui, créés et payables à l'étranger, reçoivent une ou plusieurs signatures en Belgique.

Art. 9. Les connaissements peuvent être écrits sur le timbre de dix centimes créé par la loi du 28 décembre 1848, pour les lettres de voiture.

Il est encouru une amende de quinze francs pour chaque original de connaissement fait en contravention à la loi.

Tous les signataires du connaissement sont solidairement tenus de l'amende et du droit de timbre, sauf le recours des uns contre les autres.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. MERCIER.

362. — 14 AOUT 1837. — *Arrêté royal par lequel le sieur Herbet est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 15 octobre 1837.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Herbet, chargé de diverses missions commerciales en Belgique, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière. »

365. — 14 AOUT 1837. — *Arrêté ministériel fixant l'ouverture de la chasse.* (Monit. du 15 août 1837.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux sur l'ouverture de la chasse en 1837 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse, pour tout autre gibier que le *faisan*, est fixée :

Dans les provinces de Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Limbourg et Namur, au 22 août ;

Dans la province de Hainaut, au 22 août, pour la partie de la province située sur la rive gauche de la Sambre, et au 25 août, pour l'autre partie de la province ;

Dans la province de Liège, au 22 août, pour la partie de la province située sur la rive gauche de la Meuse, et pour le territoire des villes de Liège et de Huy, et au 30 août, pour l'autre partie de la province.

Dans la province de Luxembourg, au 1^{er} septembre.

Toutefois, la chasse au *chien courant* ou au *lévrier* n'est permise qu'à dater du quinzième jour après les époques fixées ci-dessus.

Art. 2. La chasse au *faisan* est ouverte à dater du 1^{er} octobre dans toutes les provinces indistinctement.

Art. 3. Lorsque la *neige* permet de suivre le gibier à la piste, même sur une partie seulement du territoire de la commune, la chasse est suspendue et ne reste autorisée que dans les bois, marais et le long des fleuves ou rivières.

Art. 4. MM. les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*, et affiché dans toutes les communes du royaume.

Pour le ministre de l'intérieur,
Le ministre de la justice, chargé *ad interim* du département de l'intérieur,

ALPH. NOTHOMB.